



Envoyé en préfecture le 27/09/2019

Reçu en préfecture le 27/09/2019

Affiché le 27/09/2019

ID : 063-200071199-20190924-CCPL_2019_132-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
38	36 dont 3 pouvoirs

Date de convocation : 18 septembre 2019
Date d'affichage : 18 septembre 2019

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept du mois de septembre à dix-huit heures trente, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle du trieur de Bas-et-Lezat.

Présents avec voix délibérante :

Stéphane BARDIN, Gisèle BOISSIER, Gilles BOURDIER, Roland BUFFET, Yolande BURETTE, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD (suppléant de Josette BREYSSE), Sandrine COUTURAT, Christian DESSAPTLAROSE, Bernard FERRIERE, Fabienne GASTON, Daniel GORCE (suppléant d'Éric GOLD), Jean-Marie GRENET, Robert IMBAUD, Colette JOURDAN, Pascal LABBE, Roland LAPLACE, Philippe LE PONT, Michel MACHEBOEUF, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, David MOURNET, Jean-Claude PAPUT, Jacques PEROL (suppléant de Jean-Claude MOLINIER), François-Xavier PERRAUD, Yves RAILLERE, Claude RAYNAUD, Pascal ROUGIER, Guy TIXIER.

Absents ayant donné un pouvoir :

Jeanne DEBITON a donné pouvoir à Christelle CHAMPOMIER,
André DEMAY a donné pouvoir à Luc CHAPUT,
Bertrand HANOTEAU a donné pouvoir à Gisèle BOISSIER.

Absents représentés

Josette BREYSSE, Éric GOLD

Absents :

Roland GENESTIER, Pierre LYAN

Secrétaire de séance : Jean-Claude PAPUT

Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.

Délibération n°2019-132 : INSTAURATION D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE "IFSE REGIE"

Rapporteur : Claude RAYNAUD

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes fait partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière qui correspond une contrainte spécifique particulière du fait même de la nature des fonctions occupées par l'agent (voir FAQ DGCL du 16 octobre 2017).

Par conséquent, l'indemnité de caisse et de responsabilité ne peut pas être assimilée à une indemnité de régie dans la mesure où elle est versée aux comptables de la fonction publique d'Etat ni se cumuler avec le RIFSEEP. C'est pourquoi il est proposé de prévoir une part distincte "IFSE régie", laquelle sera versée en plus du montant IFSE attribué au titre du groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et ce, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de cette part. Cela permet de prendre en compte et de valoriser le niveau de responsabilité du régisseur dans la part IFSE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique du 17/09/2019 ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part "IFSE régie" versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1. Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
<i>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie</i>	<i>Montant moyen des recettes encaissées mensuellement</i>	<i>Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement</i>		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
<i>Jusqu'à 1 220</i>	<i>Jusqu'à 1 220</i>	<i>Jusqu'à 2 440</i>	-	110
<i>De 1 221 à 3 000</i>	<i>De 1 221 à 3 000</i>	<i>De 2 441 à 3 000</i>	300	110
<i>De 3 001 à 4 600</i>	<i>De 3 001 à 4 600</i>	<i>De 3 000 à 4 600</i>	460	120
<i>De 4 601 à 7 600</i>	<i>De 4 601 à 7 600</i>	<i>De 4 601 à 7 600</i>	760	140
<i>De 7 601 à 12 200</i>	<i>De 7 601 à 12 200</i>	<i>De 7 601 à 12 200</i>	1 220	160
<i>De 12 200 à 18 000</i>	<i>De 12 201 à 18 000</i>	<i>De 12 201 à 18 000</i>	1 800	200
<i>De 18 001 à 38 000</i>	<i>De 18 001 à 38 000</i>	<i>De 18 001 à 38 000</i>	3 800	320

2. Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

7 agents assurent les fonctions de régisseur :

- 1 agent pour la régie de recettes et celle d'avances participation aux manifestations diverses,
- 1 agent pour la régie de recettes et celle d'avances des aires d'accueil des gens du voyage,
- 1 agent pour la régie de recettes du service Médiathèque / Ludothèque,
- 1 agent pour la régie de recettes et celle d'avances pour le service Petite enfance,
- 1 agent pour la régie d'avances et celle de recettes des ALSH Plaine Limagne,
- 1 agent pour la régie de recettes du FAB Limagne,
- 1 agent pour la régie d'avance titulaire d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

L'agent régisseur de la régie d'avances et de la régie de recettes des ALSH Plaine Limagne et celui de la régie d'avances et de recettes du service Petite enfance sont des agents dont le cadre d'emploi n'est pas encore impacté par le RIFSEEP. Ils restent donc soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le montant de l'indemnité est calculé annuellement, en fonction des recettes encaissées. Un arrêté "IFSE régie" sera établi chaque année pour les agents concernés.

Il est donc proposé :

- l'instauration d'une part supplémentaire "IFSE régie" dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} octobre 2019,
- la validation des montants tels que définis ci-dessus.

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- d'approuver la mise en place d'une part supplémentaire "IFSE régie" à compter du 1^{er} octobre 2019,
- de valider les critères et montants tels que définis ci-dessus,
- d'autoriser le Président à prendre les arrêtés individuels portant attribution d'une part supplémentaire "IFSE régie",
- dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.
Au Registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire
A Aigueperse, le 27/09/2019
Le Président,



Le Président,

Claude RAYNAUD

